

INTERDICTIONS

- Un feu ne doit pas créer de nuisance au voisinage, sans quoi il doit être éteint sans délai.
- Il est interdit de brûler des déchets, des matières plastiques, caoutchouc ou autres, d'où émane une fumée polluante dans l'atmosphère.
- Il est défendu de mettre le feu en plein air sur un terrain à des herbes ou des broussailles sans que celles-ci ne soient d'abord coupées, mises en tas ou en courtes rangées;
- Il est interdit de procéder au brûlage d'un bâtiment ou de matériaux provenant de la démolition, construction ou rénovation d'un bâtiment;
- Il est interdit d'allumer un feu en plein air lors des journées où les conditions climatiques favorisent la propagation du feu, tels une sécheresse, un vent fort, un vent orienté en direction de matières inflammables ou lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par les autorités municipales, provinciales ou la SOPFEU. Dans le cas d'interdiction de feu en plein air émise par les autorités précédemment nommées, tout permis émis antérieurement est automatiquement suspendu.
- Il est interdit d'utiliser un accélérateur (*exemple : essence, alcool*) ou autre activateur pour allumer ou activer un feu.



INFORMATION ET DEMANDE DE PERMIS

Service de la sécurité incendie et sécurité civile de Rouyn-Noranda

Caserne 01

111, 9^e Rue

Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2B7

Téléphone : 819 797-7124



FOYERS ET FEUX EXTÉRIEURS



L'information contenue dans ce dépliant résume succinctement les dispositions du Règlement N° 2008-565 concernant les feux extérieurs sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda. Seul le texte du règlement a une valeur légale.



FEU DE CAMP SANS PERMIS

Pour tous feux en plein air dont la taille des matières brûlées ne dépasse pas un mètre de largeur et un mètre de hauteur, qui est allumé et alimenté uniquement dans le but de faire cuire des aliments, de procurer une source de chaleur ou de servir à des fins récréatives et qui est entouré de matières incombustibles, il n'est pas nécessaire de demander un permis.

Vous devez toutefois respecter certaines règles.

En secteur urbain

L'utilisation d'un foyer est obligatoire et doit respecter les caractéristiques suivantes :

- cadre manufacturé;
- incombustible;
- fermé;
- équipé d'une cheminée munie d'un pare-étincelle.

En secteur non urbain

L'utilisation d'un foyer est recommandée, mais le règlement exige minimalement d'avoir :

- une structure incombustible (de pierre, de brique, de béton, de métal ou d'autres matériaux semblables);
- hauteur de 30 centimètres;
- fermé au moins trois côtés sur quatre.

Note : Les terrains en secteur non urbain ont une pancarte bleue indiquant le numéro civique sur le bord de la route.

FEU EN PLEIN AIR EXIGEANT UN PERMIS

- Votre feu ne respecte pas les conditions à l'égard des feux de camp?
- Vous souhaitez allumer un feu dans un lieu public?

Vous devez obligatoirement demander un permis au Service de sécurité incendie et sécurité civile.

La demande de permis doit être effectuée au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date prévue du feu en plein air.

Il n'y a aucun coût à défrayer pour l'obtention du permis.

Responsabilités et obligations

- Assurez une surveillance en permanence du brasier.
- Éteignez complètement les braises avec de l'eau avant de quitter le lieu.
- Ayez à proximité les équipements requis pour combattre un incendie : boyau d'arrosage, extincteur, seau d'eau ou tout autre équipement approprié en quantité suffisante.
- Installez votre site de feu à au moins 30 mètres de tout bâtiment, patio, contenant de liquide ou gaz inflammable, bois de chauffage, etc.
- Évitez de brûler bois contenant peinture, teinture, traitement, colle ou autres produits pouvant émaner de la fumée polluante. Toute autre matière combustible est interdite.

Spécificité

- Le permis doit être disponible, sur le lieu du brûlage.
- Respecter une distance de 30 mètres de tout bâtiment.
- Avant d'allumer un feu, le responsable doit obtenir l'autorisation du Service de la sécurité incendie et sécurité civile et il doit l'aviser lors de l'extinction complète du brasier par téléphone au 819 797-7128.

PÉNALITÉS

Toute infraction au règlement N° 2008-565 peut entraîner une pénalité :

Pour une personne physique

- Première infraction : amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$
- Récidive : amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$

Pour une personne morale

- Première infraction : amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$
- Récidive : amende minimale de 400 \$ et maximale de 4 000 \$

Toutes dépenses encourues par la Ville par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

Ce type de feu nécessite un permis de brûlage

